

Arrêt

n° 81 224 du 14 mai 2012
dans les affaires X et X/I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 février 2012 par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër.

Le 14 septembre 2000, vous introduisez une première demande d'asile qui a été jugée non recevable par l'Office des Etrangers. Le 19 septembre 2000, vous introduisez un recours urgent auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriotes qui notifie, le 30 avril 2003, un refus technique car

vous n'avez pas donné suite dans le délai d'un mois, sans motif valable, ni à la convocation ni à la demande de renseignements contenue dans la convocation. Contre cette décision, vous interjetez un recours devant le Conseil d'Etat qui est rejeté le 14 juin 2004. A cette époque, vous auriez été rapatrié en Albanie.

Le 28 octobre 2011, vous quittez l'Albanie, accompagné de votre épouse, Madame [F.S.] (SP : [...]) et de vos deux enfants, Monsieur [F.D.] et Mademoiselle [F. I.], et arrivez en Belgique le 8 novembre 2011. Le lendemain, soit le 9 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er octobre 2010, votre frère [F.], qui réside en Italie depuis la fin des années nonante, serait rentré au village natal d'Ura E Shtrenjtë (commune de Shkodër) afin de sillonnner les terres familiales et de rendre visite à vos parents qui résideraient à Shtoj I Ri depuis huit ans. Une dispute aurait éclaté entre votre frère et [B.V.], le propriétaire voisin à Ura E Shtrenjtë où votre famille possède des terres. En effet, ce dernier vous reprocherait depuis des années d'avoir construit une maison sur sa propriété alors que selon vous, ce terrain appartient à votre famille depuis son acquisition par votre père. Après que [B.] aurait frappé le premier, votre frère aurait riposté en lui assenant des coups à l'aide de pierres jonchant le sol. Ensuite, votre frère serait rentré à la maison de vos parents à Shtoj I Ri et votre père aurait alors contacté le chef du village d'Ura E Shtrenjtë, lieu où la dispute aurait éclaté. [B.V.] aurait refusé de se réconcilier et aurait menacé votre famille. Deux semaines plus tard, vous auriez de nouveau contacté le chef du village afin qu'il fasse appel aux sages du village. Ces derniers se seraient réunis devant la mosquée mais [B.V.] n'aurait pas pardonné à votre frère et aurait décidé de se venger. Entre temps, votre frère serait rentré en Italie. Vous auriez alors cessé d'exercer votre travail et vous vous seriez enfermé. En mai 2011, [B.] aurait violé votre épouse dans votre appartement de Shkodër alors que vous étiez absent. Vous auriez également résidé chez plusieurs membres de votre famille pour vous cacher. Humiliée par le geste grave de [B.V.] et ne désirant pas vous venger à votre tour, vous auriez décidé de quitter l'Albanie avec votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier la carte d'identité de votre épouse et la vôtre valables jusqu'au 21/07/2020, quatre passeports délivrés par les autorités albanaises le 6/10/2011, votre composition de famille délivrée le 4/10/2011 par le Bureau d'enregistrement civil de Shkodër, une attestation de l'Association des missionnaires de la paix et de réconciliation de l'Albanie délivrée le 7/10/2011, une attestation de la commune de Postribë délivrée le 28/09/2011, une attestation du Tribunal de l'Arrondissement judiciaire de Shkodër et une autre du Parquet de l'Arrondissement judiciaire de Shkodër délivrées le 5/10/2011, une attestation médicale au nom de votre épouse délivrée par le Centre hospitalier universitaire de Tiranë le 21/04/2006, des résultats d'une prise de sang et une attestation au nom de votre épouse délivrée par l'Institut des assurances publiques d'Albanie le 27/07/2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, relevons que vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'une vendetta entre votre famille et celle de Monsieur [B.V.], suite à un litige foncier. Votre frère aurait tabassé [B.V.] le 1er octobre 2010 afin de se défendre lors d'une dispute. Après cet événement, vous auriez décidé de vous cacher et d'envoyer le chef du village afin qu'il négocie une réconciliation avec [B.V.], ce qu'il aurait toujours refusé (rapport d'audition du 23/12/2011, pp. 7-9). Pourtant, il ressort de votre audition que vous ne parvenez pas à me convaincre de la véracité des faits que vous invoquez.

En effet, remarquons que vous n'amenez aucun élément de preuve qui soit en mesure d'étayer vos craintes. Plus précisément, vous fournissez, à l'appui de vos déclarations, des attestations délivrées par le Shoqata Misionaret e Paques dhe Pajtimeve te Shqipterise (The Peace Reconciliation Missionaries of Albania) et par la municipalité de Postribë. Pourtant, la force probante de ces documents est fortement limitée.

En effet, il convient de noter que, selon les informations disponibles au CGRA (SRB : Albanie, Corruption et documents faux ou falsifiés, pp. 4-6, 11-13 et 15-19), la crédibilité des attestations délivrées par le "Peace Reconciliation Missionaries of Albania ont récemment été fortement remise en cause. En

effet, L'organisation non gouvernementale albanaise qui joue le rôle de médiateur dans des affaires de vendetta, le Comité de réconciliation nationale, a déclaré à plusieurs reprises qu'il y avait eu fraude et abus lors de la remise d'attestations de vendetta. En 2004, suite à une question à propos de l'organisation de réconciliation dirigée par Mustafa Daija, le président du Comité de réconciliation nationale – Gjin Marku15 – a déclaré qu'il « y avait eu trop de problèmes avec les attestations délivrées par certaines organisations qui se consacrent aux vendettas » et qu'il « [avait] entendu dire que certains missionnaires recevaient de l'argent lors d'un processus de réconciliation ». Lors de l'augmentation soudaine du nombre de demandes d'asile d'Albanais, durant la seconde moitié de 2011, des dizaines de demandeurs d'asile ont déposé des documents de l'organisation « Shoqata Misionaret e Paques dhe Pajtimeve te Shqiperise » (The Peace Reconciliation Missionaries of Albania). Le président du Comité de réconciliation nationale a alors réitéré son accusation selon laquelle Mustafa Daija était discrédié pour avoir abusé des citoyens. Nikolle Shullani a déclaré à un journaliste que son organisation avait en effet délivré un nombre plus élevé de documents au cours de la dernière période, mais que cela s'était fait sur la base d'attestations des communes. Il ajoute que les documents sont délivrés à des personnes qui sont impliquées dans une vendetta. Dans un communiqué de presse, la police albanaise a fait savoir que la documentation de « Shoqata Misionaret e Paques dhe Pajtimeve te Shqiperise » a été analysée. L'enquête de la police d'État a en effet démontré que cette organisation ainsi que les deux maires avaient délivré des attestations quant à l'existence d'une vendetta, qui dans la plupart des cas, se sont avérées fausses, les personnes concernées n'étant en réalité pas impliquées dans une vendetta. L'enquête de la police se poursuit. Sur base de cette information, il convient de reconnaître que la crédibilité générale de toute l'organisation est remise en cause. D'autre part, soulignons que la police albanaise a déclaré que des bourgmestres ont été reconnus responsables d'abus de pouvoir et de faux en écriture dans le cadre de fausses attestations de vendetta délivrées aux citoyens albanais. Soulignons d'ailleurs que le maire de la commune de Postribë, Faz Tahir Shabaj, dont la signature est apposée sur le certificat que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile est accusé depuis octobre 2011 d'abus de pouvoir et de falsification de documents. De fait, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas et délivrés en Albanie par les associations de réconciliation ainsi que par les communes. Or, dans ce contexte et vu le caractère endémique de la corruption dans votre pays, il est difficile d'accorder du crédit aux deux documents susmentionnés.

Quoi qu'il en soit, quand bien même les documents dont il a été question s'avéraient être dignes de confiance – ce qui est sérieusement mis en doute dans le cas présent – il est manifeste que vos déclarations ébranlent l'existence d'une vendetta en ce qui vous concerne.

A ce sujet, lorsque vous êtes interrogé sur la façon dont le désir de vengeance de la part de [B.V.] a été exprimé, vous êtes incapable de fournir une explication convaincante. Votre réponse se limite à affirmer que si vous frappez quelqu'un, vous devez vous enfermer de votre plein gré car vous savez qu'ils se vengeront et qu'ils n'ont pas besoin d'envoyer quelqu'un pour vous montrer qu'ils désirent se venger (rapport d'audition, pp. 13&14). Il ressort de vos déclarations que [B.V.] ne vous pardonnerait jamais pour les coups qu'il aurait reçus de votre frère, actuellement en Italie. Or, au vu de ce qui précède, il est manifeste que vous n'avez pas démontré que [B.] aurait exprimé lui-même son désir de vengeance vu que c'est vous-même qui avez directement contacté le chef du village et différents sages pour tenter de vous réconcilier sans savoir quelle avait été la réaction de [B.V.]. De même, les personnes visées par cette vendetta ne sont pas clairement identifiées. Vous déclarez que [B.] n'aurait pas précisé clairement sur quels membres de votre famille la vengeance s'abattrait si ce n'est que vos deux frères et vous-même, votre père étant trop âgé selon vous (*Ibid*, p. 14). Encore, vous ignorez si les frères de [B.V.] souhaiteraient se venger également. Vous supposez cependant que si vous vous protégez avec vos frères, [B.] devrait en faire de même (*Ibid*, p. 16).

Deuxièmement, vous déclarez ne pas connaître les sages qui auraient tenté de discuter avec [B.V.] que c'est le chef du village qui se serait occupé d'organiser les tentatives de réconciliation (rapport d'audition, p. 13). Il est surprenant également que vous ne fassiez référence aux deux déclarations que vous avez jointes au dossier que lorsque vous êtes invité à expliquer le contenu de ces documents. En effet, vous expliquez que le chef du village, le maire de la commune et le président de The Peace Reconciliation Missionaries of Albania ont signé un document en mentionnant qu'ils n'avaient pas réussi à obtenir de réconciliation et ce, presque à la fin de votre audition (*Ibid*, p. 16).

Or, vous avez été interrogé à plusieurs reprises sur l'intervention du chef de votre village et des sages mais vous n'avez parlé spontanément de The Peace Reconciliation Missionaries of Albania à aucun moment au cours de votre audition.

Troisièmement, votre récit est ponctué de contradictions étonnantes quant aux informations périphériques de la vendetta que vous invoquez. Plus précisément, vous expliquez au début de l'audition que vous avez arrêté votre travail en novembre 2010 lorsque le conflit a commencé. Ensuite, invité à nouveau à indiquer à quelle période vous avez arrêté d'exercer votre profession, vous répondez depuis la date où la dispute a éclaté, soit le 1er octobre 2010 (rapport d'audition, pp. 3&13). De même, vous déclarez à la page trois de votre rapport d'audition que vous avez quitté votre village natal, Ura E Shtrenjtë il y a deux ans, pour un appartement situé au cœur de la ville de Shkodër à cause du conflit qui serait né entre votre frère et [B.V.]. Cependant, il ressort de vos déclarations qu'après votre retour en Belgique en 2004, vous auriez habité chez vos parents à Shtoj I Ri et qu'ensuite vous auriez loué un appartement avec votre épouse après votre mariage en 2005 (Ibid, p. 11).

Quatrièmement, relevons que votre attitude générale semble peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de vengeance par le sang. Vous vous seriez rendu à la commune de Shtoj I Ri pour l'émission de votre passeport accompagné de votre épouse et de vos enfants, situé à environ dix minutes en voiture de Shkodër au milieu de la journée le 6 octobre 2011 (rapport d'audition, pp. 7-8). Vous auriez également gagné le poste de police de Shkodër le 5 octobre 2011 afin d'obtenir des attestations stipulant que vous n'avez jamais été poursuivi pénalement et que vous ne faites pas l'objet d'un procès pénal en Albanie (Ibid, p. 16-17). Même si, comme vous l'expliquez, vos parents auraient demandé au personnel communal qu'il n'y ait pas trop de personnes dans la pièce lorsque vous feriez votre demande de passeport, il semble peu crédible que ces sorties n'aient pas été remarquées, dans le cadre de votre enfermement pour cause de vendetta. De même, notons que vous semblez n'avoir pris aucune mesure de protection particulière pour l'ensemble des actions susmentionnées ni pour assurer le trajet jusqu'à l'aéroport de Tiranë (Ibid, p. 6-7).

Ainsi, soulignons que l'ensemble des incohérences décrites dans les paragraphes précédents portent précisément sur des moments clefs de votre récit, à savoir l'expression proprement dite d'un désir de vengeance, les acteurs de la réconciliation, votre attitude lors de votre enfermement, ce qui remet sérieusement en doute la véracité de vos dires.

D'autre part, [B.] aurait violé votre épouse au mois de mai 2011 dans votre appartement à Shkodër. Vous auriez été informé de cette agression par votre mère et vous n'auriez pas souhaité prévenir votre père, ni votre frère [S.] par crainte de devoir vous venger à votre tour pour l'acte que [B.] aurait commis sur votre épouse (rapport d'audition, pp. 14-15). Bien qu'il soit possible que des exceptions existent, le Kanun (ancienne forme albanaise de droit coutumier) prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta. Les femmes et les enfants sont, selon le Kanun, explicitement exclus de ce genre d'actions de représailles (SRB : Vendetta, pp. 4-5). En outre, rien n'indique matériellement que votre épouse ait effectivement été violée et qu'elle ait subi cette agression en raison d'une vendetta présente entre votre famille et celle de [B.V.]. Au sens strict du terme. Aussi, vous n'avez pas démontré à suffisance que votre entourage exercerait une forte pression sur votre personne pour que vous vous vengiez sur [B.V.] (rapport d'audition, p. 15). A ce sujet, vous vous contentez de répéter que le Kanun vous obligerait à vous venger sur [B.](Ibid). Enfin, votre frère [S.] résiderait toujours en Albanie mais vous ignorez où car vous n'auriez pas de contact avec lui (Ibid, p. 5). Votre père quant à lui habiterait avec son épouse à Shtoj I Ri depuis huit ans, ne serait pas impliqué dans la vendetta selon vous en raison de son âge avancé et serait insulté par [B.V.] lorsqu'ils se croisent (Ibid, p. 6). Il est surprenant à cet égard que votre père, seul membre masculin restant dans la région de Shkodër au vu de ce qui précède, puisse croiser [B.V.] sans être davantage inquiété dans le cadre d'une vendetta au sens strict du terme.

*Il convient de souligner en outre différentes contradictions fondamentales avec le récit de votre épouse. Bien qu'il soit manifeste que votre épouse présente des problèmes de santé affectant ses déclarations, je constate que celle-ci a pu répondre de manière spontanée et sensée à différentes questions simples alors que vous affirmiez qu'elle n'en serait pas capable (rapport d'audition, p. 17) ; indice prouvant qu'elle est capable de soutenir une discussion fluide et d'assimiler des informations malgré les problèmes mentaux dont elle semble souffrir. Ainsi, interrogée à plusieurs reprises sur des difficultés éventuelles que vous auriez rencontrées en Albanie, votre épouse **explique que vous n'aviez de problèmes avec personne en Albanie et qu'elle est venue pour se soigner** (rapport d'audition de votre épouse, pp. 5, 8-9).*

Elle indique également que vous habitez constamment avec elle dans un appartement à Shkodër et ce, jusqu'à votre départ (Ibid, pp. 6&8). Or, selon vos déclarations, vous auriez séjourné chez des proches de votre famille à différents endroits afin de vous cacher et vous auriez passé la nuit précédent votre départ chez un oncle maternel à Shkodër (rapport d'audition, pp. 7&15). Encore, elle aurait été agressée

par un certain [B.] qu'elle ne connaît pas il y a deux ans (rapport d'audition de votre épouse, p. 9). Vous déclarez quant à vous qu'elle aurait été violée au mois de mai 2011 par [B.V.] dans le cadre d'une vendetta (rapport d'audition, pp. 9, 14-15).

Au-delà de tout ce qui a été relevé dans la présente décision, il est surprenant que vous craigniez [B.V.] qui résiderait à Ura E Shtrenjtë situé dans les montagnes albanaises (rapport d'audition, p. 9), à l'endroit où le différend aurait éclaté entre ce dernier et votre frère alors que Shkodër, lieu où vous résideriez, est à trente minutes de Ura E Shtrenjtë. De même, vous indiquez vous être réfugié dans les montagnes chez un de vos cousins afin de vous soustraire à la menace de [B.]. Or, rien n'indique qu'une menace réelle et concrète pèse sur votre personne à Shkodër.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, vos cartes d'identité, vos passeports et votre composition de famille établissent vos identités, vos nationalités et la composition de votre famille. Quand à l'attestation de l'hôpital de Tirane, les résultats d'une prise de sang au nom de votre épouse et une attestation délivrée par l'Institut des assurances publiques également au nom de votre épouse, ils attestent que votre épouse a subi une opération en 1991 pour une splénomégalie et qu'elle est en incapacité totale de travail du 1/08/2011 au 1/08/2012. Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans la décision prise à votre égard.

Je vous informe enfin que j'ai pris envers votre épouse, Madame [F.S.] (SP: [...]), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire sur base de motifs propres à sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Shkodër. Vous êtes mariée à Monsieur [F.B.] (SP : [...]) et vous avez deux enfants, Monsieur [F.D.] et Mademoiselle [F.I.]. Vous avez quitté l'Albanie, accompagnée de votre époux et de vos enfants, afin de demander l'asile en Belgique. Personnellement, vous souhaiteriez séjourner en Belgique afin de recevoir des soins médicaux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport délivré le 6 octobre 2011 par les autorités albanaises.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre époux ne vous aurait pas expliqué les raisons de votre départ pour la Belgique mais personnellement, vous désirez pouvoir rester afin d'obtenir des visites chez le médecin (rapport d'audition du 18/01/2012, pp. 5&7). Selon vous, les médecins albanais ne se préoccuperaient pas des personnes en Albanie et vous vous sentiriez mieux depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume (Ibid, pp. 7&11). Interrogée sur vos problèmes médicaux, vous indiquez que vous avez subi une opération à Tirane en Albanie quand vous étiez jeune et que vous souffrez encore de fortes douleurs à la tête et dans le bas du dos (Ibid, p. 8).

Je remarque cependant que vous êtes dans l'incapacité de vous souvenir d'éléments précis concernant votre passé, ce qui est ressenti lors de votre audition et visible au travers de l'entièreté de votre rapport d'audition.

A votre sujet, votre époux verse au dossier une attestation du Centre hospitalier universitaire de Tirana délivrée le 21 avril 2006 stipulant que vous avez été hospitalisée et opérée dans cette institution du 16/12/1991 au 28/12/1991 pour une « splénomégalie sphérocytose » comme indiqué sur ladite attestation. Selon nos informations qui sont jointes au dossier, une splénomégalie est une hypertrophie de la rate qui peut être provoquée par une sphérocytose héréditaire (Maladie de Minkowski-Chauffard). Cette dernière est une maladie génétique se caractérisant par des globules rouges anormaux, petits et sphériques (appelés « sphérocytes »). L'anomalie des globules rouges fragilise les cellules du sang et entraîne leur destruction excessive, ce qui peut provoquer une anémie, une jaunisse et une augmentation du volume de la rate. Cette attestation et ces informations couplées à vos déclarations peuvent être considérées comme congruentes dans la mesure où vous avez évoqué lors de votre audition le mot anémie et le sang d'autrui que vous auriez reçu (rapport d'audition, pp. 3&8).

Dans ces circonstances, il y a lieu de remarquer que le fondement de votre demande d'asile, aussi compréhensible qu'il soit, repose sur des motifs médicaux n'ayant aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaires visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention quant au fait que vous pouvez, si vous souhaitez l'évaluation des éléments médicaux susmentionnés, introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la Loi des étrangers, auprès du secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile.

En outre, après avoir été interrogée à quatre reprises sur d'éventuelles maltraitances que vous auriez subies, vous déclarez finalement qu'un villageois vous aurait prise par les seins et aurait tenté d'égorger vos enfants il y a deux ans (rapport d'audition, p. 9). Votre époux vous aurait indiqué qu'il s'agissait de [B.V.] mais vous ne l'auriez jamais vu auparavant et vous ne parvenez pas à expliquer comment votre mari sait qu'il s'agit de [B.V.] (Ibid, pp. 9&10). Vous ne connaîtrez pas les raisons de cette agression et vous n'auriez pas porté plainte à vos autorités car le poste de police se trouverait loin de chez vous (Ibid, p. 10). Ajoutons néanmoins et malgré les observations faites ci-dessus relatives à votre état de santé, que votre époux explique que vous auriez été violée en mai 2011 par [B.V.] dans le cadre d'une vendetta (rapport d'audition de votre époux du 23/12/2011, pp. 14-15). Or, vous indiquez qu'il ne vous a rien fait d'autre que de vous brutaliser en vous prenant par les seins et que l'agression s'est produite il y a deux ans (rapport d'audition, pp. 9-10). Quoi qu'il en soit, même si je peux concevoir votre état de santé et l'agression que vous auriez subie, vous n'avez pas démontré que le motif sous-jacent de cette agression soit en lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Plus précisément, cette agression revêt un caractère interpersonnel et vous n'avez pas épuisé l'ensemble des moyens disponibles dans votre pays avant de quitter ce dernier, bien que je puisse être conscient de la peur que vous ressentiez envers cet homme (Ibid, p. 11). Dans ce sens, soulignons le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – l'Albanie en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, vous n'avez pas démontré en quoi vos autorités font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat à votre égard. Vous avez répondu à ce sujet que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités que ce soit au niveau de la police, de la justice ou encore de l'administration (Ibid, p. 5). Quoi qu'il en soit, vous répétez que vous aimiez soigner vos problèmes médicaux qui remontent à votre enfance et que vous êtes venue pour ces raisons (Ibid, pp. 11-12).

Au surplus, vous déclarez qu'une tierce personne aurait tenté de tirer sur votre époux à l'aide d'une arme mais vous ne savez pas quand ni pour quelle raison (rapport d'audition, pp. 10-11). A la lecture des déclarations faites par votre époux, il n'apparaît à aucun moment qu'il aurait été la cible de ce type d'agression (rapport d'audition de votre époux du 23/12/2011, pp. 8-20).

Je vous signale enfin que j'ai pris envers votre époux, Monsieur [F.B.] (SP: [...]), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs propres à sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. connexité

Les requérants (ci-après « la partie requérante ») sont mariés. Ils fondent leur demande sur les mêmes faits, invoqués au principal par le requérant. Il y a lieu de joindre les affaires vu leur connexité évidente.

3. Les requêtes (ci-après « la requête »)

3.1. La partie requérante reprend, en substance, un exposé des faits qui correspond à celui développé dans les décisions attaquées.

3.2. Elle prend un moyen unique, identique pour chacune des requêtes, de la violation de « la définition de la qualité de réfugié, telle que prévue par la Convention Internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration et « plus particulièrement des principes de bonne foi, de proportionnalité, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives qui veut que toutes décisions reposent sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciente », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 3 CEDH ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

4.2.1. Elle joint à la requête divers documents, à savoir :

1. Une attestation émanant de « la Mission de la Paix et de la Réconciliation en Albanie » du 7 octobre 2011 et figurant déjà au dossier administratif, accompagnée d'une traduction en anglais ;
2. Un certificat communal rédigé le 28 septembre 2011 et figurant déjà au dossier administratif;
3. Une attestation psychologique rédigée par le psychologue A.S. le 15 février 2012 et concernant la requérante ;
4. Un avis psychiatrique rédigé par le Dr L. à une date non déterminée ;
5. Un extrait wikipedia relatif à « la reprise du sang » ;
6. Un article intitulé « La « reprise du sang » chez les Albanais – Comment sortir du Moyen-Age ? » de kolë Gjeloshaj Hysaj et rédigé en 2007
7. Un dossier intitulé « Vendetta en Albanie » tiré du site www.justice-paix.cef.fr et mis en ligne le 26 juillet 2010 ;
8. Un article intitulé « Transparence de l'administration foncière en Albanie et en Roumanie » par Johannes Stahl, Thomas Sikor et Stefan Dorondel et paru dans l'édition 2009 de «Options Méditerranéennes » ;
9. Un article intitulé « La vengeance – le crime qui nous identifie dans le monde » par Anila Dushi le 10 août 2010 sur le site <http://fjala-shkoder.net> ;
10. Un article tiré du site de la libre.be intitulé « la vendetta frappe encore » par J.A. Dérens et mis en ligne le 22 septembre 2005 ;
11. Un article tiré du site www.lavoixdunord.fr, intitulé « Forcé à l'exil dans le Nord par un loi du talion albanaise revenue du fond du Moyen-Age » et mis en ligne le 23 janvier 2012 ;
12. Un article paru sur le site www.libération.fr le 2 juillet 2005 intitulé « L'Albanie entre misère et corruption » et rédigé par M. SEMO ;
13. La traduction certifiée conforme d'un article intitulé « Histoire en vue :Les vengeances en Albanie » paru sur le site www.setimes.com par Linda Karadaku le 1er février 2011 ;

14. La traduction certifiée conforme d'une résolution émise par le deuxième congrès des Missionnaires de la Réconciliation sur l'interdiction de la vengeance et le respect de l'Etat de droit, le 17 septembre 2004 et disponible sur le site www.pajtimi.com.

4.2.3. S'agissant des pièces 1 et 2, dans la mesure où elles figurent déjà au dossier administratif, elles n'en constituent qu'une actualisation ;

4.2.4. S'agissant des pièces 6- 7-8-9-10-12-13 et 14, ces pièces font exclusivement référence à des événements antérieurs aux décisions attaquées. Elles ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

4.2.5. S'agissant des autres pièces, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elles sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à/au :

- la force probante des attestations délivrées par la Mission de la Paix et de la Réconciliation en Albanie et par le maire de la commune de Postribë, F.T.S. ;
- l'absence d'explication convaincante quant au désir de vengeance de B.V. ;
- caractère contradictoire du récit du requérant portant, d'une part, sur le moment de son arrêt de travail et, d'autre part, sur l'endroit où il aurait résidé (voir troisième motif de la décision) ;
- l'absence d'élément matériel établissant le viol de la requérante et d'élément reliant l'agression avec l'un des critères de la convention de Genève;

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.2. Ainsi, concernant l'absence de force probante des différentes attestations déposées, la partie requérante reste muette à ce propos, en sorte que les informations contenues au dossier administratif établissent raisonnablement les constatations effectuées par la partie défenderesse.

5.5.3. Concernant le désir de vengeance de B.V., la partie requérante soutient que le requérant n'a pas attendu d'être tué ou blessé pour s'enfermer, sachant que dès qu'un incident arrive, les principes de

vendetta se mettent en place. Elle argue que le jour même le requérant savait qu'il « *devenait menacé et a pris les devants* », et ce par application de la tradition et que, le frère du requérant ayant fui, le requérant entrait en « *première ligne dans le règlement de la vengeance* » en sorte que le requérant aurait immédiatement contacté les sages du village, souhaitant une réconciliation. Cependant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.5.4. S'agissant du caractère contradictoire du récit du requérant portant, d'une part, sur le moment de son arrêt de travail et, d'autre part, sur l'endroit où il aurait résidé, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'une erreur de traduction ou de transcription. Cependant, la partie requérante ne démontre nullement qu'il ait pu y avoir une erreur de compréhension. Il ne suffit pas d'affirmer qu'il y a eu une telle erreur pour expliquer ces contradictions.

5.5.5. S'agissant du prétendu viol de la requérante, la partie requérante soutient, en substance, que la requérante fait état d'un stress post-traumatique important et qu'il lui est difficile d'apporter la preuve du viol ou de l'attouchement sexuel dans la mesure où elle n'a pas eu droit à une visite médicale adéquate. Toutefois, la partie requérante, dans la mesure où la prétendue vendetta n'est pas établie, n'apporte pas d'élément ou d'explications suffisamment précises et circonstanciées qui permettraient d'établir, raisonnablement, que l'agression à caractère sexuel que la requérante prétend avoir subi il y a deux ans se rattacherait à l'un des cinq critères prévus par l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil observe également que l'agression que relate la requérante (il y a deux ans) n'est pas situé au même moment par le requérant (mai 2011). Il s'en suit qu'à défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de ces déclarations, celles-ci relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

5.6.1. Quant à l'attestation psychologique et à l'avis psychiatrique, bien que ceux-ci attestent de troubles psychologiques dans le chef de la requérante, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ces documents n'établissent aucun lien médical entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui des demandes. En conséquence, tous ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

5.6.2. Quant aux documents versés au dossier et repris en pièces n° 5 et 11, en l'occurrence, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit dans la mesure où les constats réalisés par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux mêmes motifs que ceux exposés en point 5.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant

état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT